

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG74/1
15 juin 1999

(99-2397)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE ET L'UKRAINE

Le texte de l'Accord conclu entre la République kirghize et l'Ukraine est reproduit dans le présent document.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE, EN DATE DU 26 MAI 1995

Le Conseil des ministres de la République kirghize et le gouvernement de l'Ukraine, ci-après dénommés les parties contractantes,

Confirmant leur adhésion au libre développement de la coopération économique mutuelle,

Tenant compte des relations économiques d'intégration qui existent entre la République kirghize et l'Ukraine, de l'interdépendance et de la complémentarité des économies des deux pays,

Aspirant au développement de la coopération économique commerciale entre la République kirghize et l'Ukraine sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Considérant que le libre mouvement des marchandises et des services exige l'exécution de mesures coordonnées de part et d'autre,

Confirmant l'intention de la République kirghize et de l'Ukraine de devenir parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), souscrivant aux objectifs et aux principes du GATT et tenant compte des résultats des accords et arrangements conclus dans le cadre du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Les parties contractantes n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou prélèvements ayant un effet équivalent, ni restrictions quantitatives à l'exportation et/ou l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante. Toute exception par rapport à ce régime

commercial conformément à la Nomenclature coordonnée de marchandises fait l'objet de documents faisant partie intégrante du présent accord, si les parties contractantes jugent nécessaire de procéder ainsi.

2. Aux fins du présent accord et tant que celui-ci restera en vigueur, l'origine des marchandises en provenance des territoires des parties contractantes sera déterminée par le Règlement relatif à la détermination de l'origine, en date du 24 septembre 1993, approuvé par la Décision du Conseil des Chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises de l'autre partie contractante relevant du présent accord de taxes ou de prélèvements internes dépassant les taxes ou prélèvements frappant des marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie contractante et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent de manière analogue à ses propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

Article 3

Dans le cadre du présent accord, dans leurs échanges réciproques, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer à l'autre partie contractante la moindre mesure discriminatoire ou d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures équivalentes pour tout ce qui touche à l'exportation et/ou l'importation de marchandises.

Les parties contractantes peuvent unilatéralement établir des restrictions quantitatives ou autres restrictions spéciales, mais uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée, dans les cas suivants:

- pénurie grave du produit sur le marché interne, jusqu'à ce que la situation soit stabilisée;
- important déficit de la balance des paiements, jusqu'à ce que la balance des paiements soit stabilisée;
- lorsqu'un produit est importé sur le territoire de l'une des parties dans des quantités tellement accrues ou selon des modalités qui causent ou menacent de causer un dommage aux fabricants locaux de marchandises similaires ou directement en concurrence;
- aux fins de prendre les mesures visées à l'article 4 du présent accord.

Ces restrictions doivent être de caractère exclusif.

Une partie contractante qui applique des restrictions quantitatives conformément au présent article doit, aussi longtemps que possible à l'avance, communiquer à l'autre partie des renseignements complets concernant les motifs, ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de cette information, des consultations sont tenues.

Article 4

Les parties contractantes sont convenues que les questions relatives à la réexportation des marchandises sont régies par l'Accord sur la réexportation des marchandises et les procédures à suivre pour autoriser la réexportation, en date du 15 avril 1994.

Article 5

Les parties contractantes procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations concernant:

- les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique et les questions relatives au commerce, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques et des compagnies d'assurance et aux autres services financiers, ainsi que les questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties contractantes s'informent en temps opportun de toute modification de la législation nationale susceptible d'affecter l'application du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

Article 6

Les parties contractantes reconnaissent l'incompatibilité de pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et sont tenues de ne pas autoriser les méthodes ci-après (cette liste n'est pas exhaustive):

- les ententes entre entreprises ou groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou encore qui constitueraient une entrave à la concurrence sur le territoire des parties contractantes;
- toute mesure grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises exploiteraient leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

Article 7

Lorsque les parties contractantes prennent des mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, aux fins d'échanger des renseignements statistiques et de mener à bien des procédures douanières, elles appliquent une nomenclature des marchandises unique à neuf chiffres, basée sur le Système harmonisé de désignation et de

codification des marchandises et la Nomenclature statistique de l'Union européenne. Pour leurs propres besoins, les parties contractantes établissent le cas échéant une nomenclature plus détaillée (au-delà de neuf chiffres).

L'introduction d'une version de référence de la nomenclature des marchandises se fait de manière coordonnée par le biais des représentations auprès des organisations internationales compétentes.

Article 8

1. Les parties contractantes sont convenues que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et constitue un élément essentiel de l'intégration dans le système de division internationale du travail et de coopération internationale.

À ce sujet, chaque partie contractante garantit la liberté de transit, sur son territoire, de marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante et/ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers. Chaque partie contractante met à la disposition des exportateurs, des importateurs ou des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non inférieures à celles régissant la mise à disposition de moyens et de services à leurs propres exportateurs, importateurs ou transporteurs ou à ceux de tout État tiers.

2. Les procédures et conditions régissant le mouvement de marchandises sur le territoire des États sont établies conformément aux règlements internationaux en matière de transport.

Article 9

Le présent accord ne préjuge en rien du droit des parties contractantes de prendre des mesures généralement admises dans la pratique internationale et jugées nécessaires par la partie contractante pour protéger ses intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux auxquels elle est signataire ou a l'intention de devenir signataire, si lesdites mesures portent sur:

- des informations ayant des incidences sur les intérêts de la défense nationale;
- le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- une enquête ou une production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, les métaux ou pierres précieuses;
- la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

Article 10

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis de pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent

des mesures convenues en vue de la mise en place d'un système effectif de contrôle des exportations.

Article 11

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions énoncées dans les accords bilatéraux conclus antérieurement entre les parties contractantes dans la mesure où celles-ci sont soit incompatibles avec les dispositions du présent accord, soit identiques à celles-ci.

Le présent accord ne modifie en rien la validité d'autres accords conclus antérieurement par les parties contractantes avec des États tiers.

Article 12

Tout différend entre les parties contractantes portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord est réglé par voie de négociation.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Chaque partie contractante se dote de moyens efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions d'arbitrage sur son territoire.

Article 13

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération économique commerciale entre les États, les parties contractantes conviennent d'établir une Commission mixte ukraino-kirghize.

Article 14

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de l'échange des notifications sur le respect par les parties contractantes des procédures internes nécessaires à ces fins et restera en vigueur jusqu'à la fin d'un délai de 12 mois à compter de la date de la notification écrite de l'une des parties contractantes dénonçant le présent accord.

Les dispositions du présent accord, une fois que celui-ci n'est plus en vigueur, s'appliquent aux contrats conclus entre entreprises et organisations des deux pays mais non honorés pendant la période durant laquelle l'Accord était en vigueur.

Fait dans la ville de Minsk le 26 mai 1995.

En deux versions originales, chacune étant en kirghize, ukrainien et russe. Tous les textes font également foi. Aux fins d'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe est utilisé.

Pour le Conseil des ministres de la République kirghize

Pour le gouvernement ukrainien
Marchuk
